

## Arrêt

n° 39 306 du 25 février 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause :** 1. X

agissant en qualité de tuteur de :  
 X

2. X

Ayant élu domicile :

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2008, par X, qui déclare être de nationalité belge, agissant en qualité de tuteur de X, et par X, qui déclare être « *reconnu réfugié par le HCR* », tendant à l'annulation des « *décisions de l'Office des Etrangers du 08/11/2007, refusant l'octroi d'un visa suite au refus d'une demande d'autorisation de séjour, introduites sur base de l'article 9.2 de la loi du 15/12/1980, notifiées aux requérants le 12/02/2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BÜCHLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, M. G. A. AGBOBLI, première partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

En date du 19 juin 2006, les requérants introduisent une demande de visa long séjour (type D) auprès du poste diplomatique de Belgique à Cotonou afin de venir rejoindre un membre de leur famille, leur oncle paternel, de nationalité belge qui, par jugement du 18 mars 2004, s'est vu confié par le Tribunal de Première Instance de Lomé la tutelle sur les requérants. Cette première demande de visa est rejetée.

Le 4 avril 2007, ils effectuent une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de leur demande, ils déposent notamment un jugement sur requête de la mise sous tutelle des requérants, la copie de la carte d'identité belge de leur oncle paternel (ce dernier étant devenu leur tuteur), les actes de décès de leur père et mère, une attestation de naissance délivré par l'UNHCR, les attestations d'enregistrement au HCR, ainsi que les titres de voyage délivrés en exécution de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le 8 novembre 2007, la partie adverse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATIONS  
SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS  
[x] »

*Commentaar/Commentaire:*

*La tutelle n'est pas une adoption et ne confère aucun droit de séjour l'intéresse car il n'établit aucun lien de filiation entre la pupille et son tuteur. Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés : en effet, dans l'acte de tutelle il est bien clair qu'il y a encore beaucoup de membres de famille en Togo. Ce n'est donc pas nécessaire que le requérant vienne en Belgique. L'oncle peut toujours aider l'intéressé en le laisser (sic) là-bas. En plus, l'oncle a quitté son pays d'origine en 1986 et c'est donc presque sûr qu'ils ne se sont jamais vu. (Sic)*

*Motivatie/Motivation:*

*Pour le Ministre / Voor de Minister ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 9 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles; du principe général de bonne administration (violation du principe de proportionnalité, équité, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause-erreur manifeste d'appréciation).

La partie requérante entend faire valoir que la partie adverse, alors qu'elle avait connaissance des diverses informations qui lui ont été communiquées, ne s'est pas donnée la peine d'y répondre adéquatement.

Elle ajoute ne pas avoir fait une demande sur base de l'article 40 de la loi, qui nécessite un lien de filiation, mais sur base humanitaire en avançant le fait qu'il est compréhensible et logique qu'elle puisse rejoindre le seul membre de la famille qui puisse l'accueillir dans un cadre familial et à qui la tutelle a été confiée, plutôt que de rester seule, enfants orphelins, dans un centre de réfugié dans des circonstances difficiles, privée d'une vie familiale normale.

Elle allègue de ce que la partie adverse ne peut, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, négliger d'accorder à ce jugement la valeur probante qui s'y attache.

Elle insiste sur le fait que la partie adverse néglige en réalité d'analyser *in concreto* le dossier et d'expliquer en quoi leur fuite du Togo en 2005, leur résidence dans un camp de réfugiés sans famille, sans aide, le fait d'être orphelins des deux parents, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles à caractère humanitaire justifiant qu'on lui accorde un séjour auprès de la personne qui exerce la tutelle sur eux.

### 3. Discussion

Le Conseil observe que la décision entreprise fait mention de ce que « *les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés* », qu'il y a « *beaucoup de membres de famille en Togo (sic)* » et que ce « *n'est donc pas nécessaire que le requérant vient en Belgique (sic)* ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'outre un document dans lequel il est mentionné que « *les autres membres de la famille sont incapables de prendre [la partie requérante] en charge* », les requérants se trouvent dans un camp de réfugiés au Bénin, ce qui est attesté par des documents établis par la Commission nationale pour l'assistance aux réfugiés et le HCR, et ont obtenu le statut de réfugié, ce qui est également attesté par diverses pièces du dossier administratif. Le dossier administratif contient d'ailleurs, à ce propos, les titres de voyage des requérants établis sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Conseil se permet, à cet égard et à titre liminaire, de rappeler le caractère contraignant de ladite convention pour les Etats qui en sont signataires, dont l'Etat belge pour lequel la partie adverse est un organe.

De même, un courrier daté du 16 janvier 2006 établi par la Représentation régionale du HCR au Bénin mentionne que les requérants « *n'ont aujourd'hui plus aucune famille proche résidant au Togo* » et que « *depuis le 12 juin 2005, ils résident à Agamé au quartier des enfants non accompagnés, et doivent supporter des conditions d'autant plus difficiles qu'ils sont mineurs* ». Il est donc clairement établi, au vu des pièces du dossier administratif, que les requérants séjournent dans un camp de réfugiés au Bénin.

Partant, au vu de ces divers éléments, le Conseil estime que la partie adverse ne pouvait raisonnablement prétendre que « *les motifs humanitaires ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés* », ni faire état de ce que des membres de la famille des requérants se trouveraient au Togo sachant, d'une part, que les requérants ont obtenu le statut de réfugié et, d'autre part, que divers documents présents au dossier administratif attestent du fait que les requérants n'ont plus de famille proche au Togo.

Le Conseil n'estime pas utile de rappeler à la partie adverse les tenants et les aboutissants de la reconnaissance d'un statut de réfugié.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, au vu des nombreux éléments invoqués par les requérants, qui se trouvent indiscutablement au dossier administratif et dont la partie adverse avait une parfaite connaissance avant de prendre l'acte incriminé, le Conseil, malgré le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse, ne peut que conclure que celle-ci n'a pas respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons qui la sous-tendent.

Pour le surplus, la décision entreprise mentionne également que « *l'oncle a quitté son pays d'origine en 1986 et c'est donc presque sûr qu'ils ne se sont jamais vu (sic)* », le Conseil observe que cette assertion est formellement démentie par le dossier administratif qui contient un document faisant état de ce que les requérants ont reçu la visite de leur oncle au Togo à la fin des années 90. La partie adverse n'a manifestement pas pris ce document en compte.

A titre superfétatoire, le Conseil observe que le dossier administratif révèle un document qui relate que

15821936.TXT  
=====  
Mail, système Casablanca. Référence:cot/00000002679  
Poste: Ambassade de Belgique à Cotonou, Bénin(Rép. pop. du)  
Transmise le 13/08/2007 16:34 , Introduite le 14/08/2007 14:06  
=====

Le demandeur (avec son frère dossier 2680 )souhaiterait rejoindre son tuteur  
Présente  
- Jugement sur requête de la mise sous tutelle du demandeur au garant  
- copie recto verso de la carte d'identité belge du demandeur  
- demande d'autorisation de séjour signé par M. \_\_\_\_\_, Service juridique  
FOYER VZW  
- Attestation de naissance du demandeur délivré par l'UNHCR  
- Attestation d'enregistrement au HCR  
- les actes de décès du père et de la mère du demandeur  
refus précédent car motif humanitaire insuffisant, pas beaucoup plus d'éléments  
actuellement sauf intervention d'un juriste au nom des Droits de l'homme et à la  
vie familiale ...  
commentaire personnel: ce genre de dossier apparaît de plus en plus, et il  
paraît difficile de gérer toutes les situations à la place des membres de  
famille qui sont déclarés " incapables de prendre ces deux garçons en charge".  
La loi est un devoir chez nous, il faudrait qu'elle soit applicable pour tous et  
partout y compris dans les pays dont ces jeunes sont issus ! je doute que dans  
une situation inverse on applique ce droit à la vie de famille.

Le Conseil relève que ces appréciations personnelles, purement subjectives, et qui plus est fallacieuses, ne trouvent pas leur place dans l'examen d'une demande par une administration fédérale relevant d'un Etat démocratique.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

##### Article unique

La décision de refus de délivrance de visa, prise en date du 8 novembre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA